



COMBIEN DE FOIS PEUT-ON REFUSER UNE DEMANDE DE FORMATION ?

Le Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Hospitalière prévoit que la formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions ayant notamment pour objet (...) de permettre aux agents de suivre des études favorisant la promotion professionnelle, débouchant sur les diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social.

Un plan de formation est établi chaque année par le directeur d'établissement après avis du Comité Technique d'Etablissement.

Ce plan détermine et prévoit le financement des actions de formation initiale et continue organisées par l'employeur ou à l'initiative de l'agent avec l'accord de l'employeur (demandes individuelles, DU, promotion professionnelle, etc...)

L'agent doit formuler une demande d'accès aux actions du plan de formation. L'accord est également soumis aux nécessités de service. Contactez la CGT du CH Lavalur pour nous faire part de vos demandes de formation.

L'article 7 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 prévoit que « *l'accès à l'une des formations relevant du plan de formation est de droit pour l'agent n'ayant bénéficié, au cours des trois années antérieures, d'aucune formation de cette catégorie. Cet accès peut toutefois être différé d'une année au maximum en raison des nécessités du fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente* ».

Cela signifie que l'accès à une action de formation relevant du plan de formation ne peut être refusé à l'agent qui n'a bénéficié d'aucune action de formation dans les trois ans précédant sa demande.

Au-delà de ces trois années, l'accès à cette action de formation pourra toutefois être différé d'une année conformément à l'article 7 précité ; encore faut-il que l'action de formation relève du plan de formation.

En cas de refus, si vous comptabilisez trois années de service effectif dans un établissement relevant de la Fonction Publique Hospitalière et que la formation que vous sollicitez a été refusée au titre du plan de formation, il est possible de déposer un dossier au titre du Congé de Formation Professionnelle.

Les agents peuvent en effet bénéficier d'un Congé de Formation Professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle ([circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010](http://www.dhos.solidarites-santee.fr/IMG/pdf/circulaire_n_2010_57.pdf) relative à la mise en œuvre du Congé de Formation Professionnelle des agents de la Fonction Publique Hospitalière).

La durée totale de ces congés ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Ils sont accordés dans la limite des crédits disponibles à condition que l'agent ait accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans les établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière.

- Consulter notre dossier « spécial formation » : http://www.cgt-chlavalur.fr/Dossier-special-formation-27-05-13_a776.html
- Voir notre info sur le CFP : http://www.cgt-chlavalur.fr/Conge-de-Formation-Professionnel-CFP-26-11-15_a1104.html

CéGÉTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr